

**Spectacle « Pat Patrouille » – Place du Champ de Foire**  
**Règlementation de la circulation et du stationnement**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté préfectoral du département de la Charente-Maritime du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu la demande effectuée par Madame Angélique KLISSING, demeurant 22 rue François MONNIER, 72100 Le Mans, en date du 7 août 2025,

**Considérant** que la manifestation va générer un afflux important de la population,

**Considérant** qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement Place du Champ de Foire afin de permettre le bon déroulement du spectacle,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de régler de manière restrictive la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des participants et des piétons se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement sont strictement interdits sur la partie du milieu de la Place du Champ de Foire, du **vendredi 3 octobre 2025 à 17h00 au lundi 6 octobre 2025 à 8h00**.

**Article 2 :** Les véhicules pourront se stationner sur la partie haute et la partie basse de la place du Champ de Foire, uniquement sur les parkings enrobés dédiés au public, pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 3 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale et les Services de Gendarmerie.

**Article 4 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 5 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme KLISSING sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

30 SEP. 2025

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

